



**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**

**SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,  
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYDEN, M. B. TASSIGNY,  
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,  
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,  
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU,  
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.  
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.  
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

**Objet :** **Redevance sur l'octroi des concessions dans les cimetières communaux**  
**– Exercices 2020-2025.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'octroi des concessions dans les cimetières de la Commune.

**Article 2** : La redevance est due solidairement par la personne qui demande la concession et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

**Article 3** : La redevance à payer pour une concession, qu'elle soit en pleine terre ou dans un caveau ou dans un cavurne, est calculée au mètre carré.

La redevance est fixée à :

- 150 € le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande ;
- 65 € le mètre carré pour les personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande ou qui ont été domiciliées dans la Commune.

**Article 4**: Les loges du columbarium sont concédées au prix de :

- 750 € la loge pour les personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande ;
- 500 € la loge pour les personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande ou qui ont été domiciliées dans la Commune.

**Article 5** : La concession est prévue pour une durée de 30 ans, prenant cours à la date du jour où elle est accordée ; la famille intéressée a le droit de la renouveler ; le renouvellement s'effectue d'office et à titre gratuit lors d'une inhumation.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28/03/1979, les fonctionnaires des communautés européennes sont assimilés aux personnes inscrites au registre de la population. Ces personnes devront apporter la preuve de leur résidence dans la Commune.

**Article 7** : La redevance est exigible à la date de sa facturation et est payable dans le mois et suivant les modalités reprises sur la facture.

**Article 8** : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

**Article 9** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

  
Ch. VANDENDRIESSCHE



Le Bourgmestre,

  
J. ARENS

